

## DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

### PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER N° 30049-155 RUE DE BOURGOGNE SITUÉ ENTRE LA RUE DE BOURGOGNE, LA ROUTE DES FRANCHISES, L'AVENUE SORET ET LA RUE DU DAUPHINÉ, SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GENEVE – SECTION PETIT-SACONNEX

Vu la mise à l'enquête publique du projet de plan localisé de quartier N° 30049-155, situé entre la rue de Bourgogne, la route des Franchises, l'avenue Soret et la rue du Dauphiné, sur le territoire de la Ville de Genève – section Petit-Sacconnex ;

vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 30 mars 2023 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 juin 2022 constatant l'aboutissement du référendum communal contre la délibération susmentionnée ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 mars 2023 constatant les résultats de la votation communale en Ville de Genève du 12 mars 2023 sur la délibération précitée ;

vu l'article 6, alinéas 8 et 9, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35 ; LGZD),

le projet de plan susvisé, accompagné de son règlement, de son rapport explicatif, de son cahier des principes d'aménagement des espaces libres et de son concept énergétique territorial, peut être consulté :

- **au département du territoire**, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5<sup>ème</sup> étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : [www.ge.ch/c/plans-en-consultation](http://www.ge.ch/c/plans-en-consultation) ;
- **au service d'urbanisme de la Ville de Genève**, 25, rue du Stand, 7<sup>ème</sup> étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00), Tél. 022 418 60 50.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la date de publication, soit **jusqu'au 21 mars 2024**, y compris en tenant compte des périodes de suspension des délais de recours visées à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; LPA), toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le plan localisé de quartier peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

**Publication FAO : 21 février 2024**

**Le conseiller d'Etat chargé du  
département du territoire**

**Antonio HODGERS**